

Conditions Générales

**Assurance
Accidents de la vie**

Madame, Monsieur,

Vous venez de souscrire un contrat d'assurance accidents de la vie auprès de Nationale Suisse Assurances. Nous vous remercions de votre confiance.

Parce que nous savons qu'un accident est vite arrivé, qu'un décès ou une invalidité permanente et leurs conséquences sont dramatiques pour la victime comme pour ses proches, nous avons voulu mettre à votre disposition :

- une assurance de dommages corporels pour l'ensemble de votre famille, dans le cadre de la vie privée ou au volant d'un véhicule, avec une indemnisation reposant sur le droit commun,
- une assistance pour une action rapide, efficace et adaptée à la gravité de la situation,
- une protection juridique pour les litiges, conséquence des dommages corporels,
- une présentation claire des dispositions du contrat.

Nous souhaitons, par cette transparence, par l'étendue des garanties et le service de notre réseau d'intermédiaires, porter un grand coup au corollaire de la fatalité.

Régis NEVEUX
Directeur Général



MÉDIATION ET RELATION AVEC LES CONSOMMATEURS

Conformément à la loi, nous avons eu grand soin de vous apporter les informations les plus complètes sur votre contrat.

Toutefois, si vous avez la moindre interrogation, que ce soit en matière de :

- modification du contrat,
- paiement des cotisations,
- règlement des sinistres,
- résiliation,

CONSULTEZ VOTRE ASSUREUR.

Il est votre premier interlocuteur. C'est avec lui que vous avez déterminé les garanties répondant à vos besoins, et élaboré ce contrat.

Si vous estimez que les difficultés persistent, adressez-vous alors à notre :

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS ET MÉDIATION

79/81 rue de Clichy 75441 PARIS CEDEX 09, pour vos garanties d'assurance et votre assistance
45, rue de la Bienfaisance 75005 PARIS, pour votre protection juridique.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE NATIONALE SUISSE ASSURANCES
L'autorité chargée du contrôle de NATIONALE SUISSE ASSURANCES, de la
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE et de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE est :

La COMMISSION DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

54 rue de Châteaudun, 75009 Paris.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, celui de la Société Française de Protection Juridique, de Mondial Assistance France, de nos mandataires, des réassureurs et organismes professionnels.

SOMMAIRE

LES DÉFINITIONS INDISPENSABLES

Les définitions indispensables page 2

LES RÈGLES DU JEU

Vos déclarations page 5
Vos obligations contractuelles page 5

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions générales page 6

LES GARANTIES

Vos Dommages corporels page 7
Votre Protection juridique page 10
Votre Assistance page 12

LA VIE DU CONTRAT

Formation, prise d'effet et durée du contrat page 18
Territorialité page 18
Indexation page 19
Cotisation page 19
Résiliation du contrat ou d'une garantie page 19
Prescription page 20

LES PRESTATIONS

Le principe indemnitaire page 21
Vos obligations - La déclaration page 21
Nos obligations - L'indemnisation page 23

LES TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Les tableaux récapitulatifs page 26

LES INFORMATIONS UTILES

Les informations utiles page 30

LES DÉFINITIONS INDISPENSABLES

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

Accident médical

Acte ou ensemble d'actes ayant sur l'assuré des conséquences dommageables pour sa santé, anormales et indépendantes de l'évolution de l'affection en cause et de l'état antérieur.

Les infections nosocomiales sont considérées comme des accidents médicaux.

Aggravation

Détérioration de l'état séquellaire de l'assuré, réputé consolidé, en relation directe avec l'accident.

Année d'assurance

En cours de contrat, c'est la période comprise entre deux échéances principales.

Assuré - voir VOUS

Bénéficiaire

En cas d'invalidité permanente : l'assuré lui-même, ou son représentant légal, s'il est mineur.

En cas de décès de l'assuré : toute personne physique justifiant avoir subi un préjudice moral et/ou économique du fait du décès de l'assuré.

Toutefois, n'a pas la qualité de bénéficiaire, toute personne ayant volontairement causé les dommages à l'assuré.

Consolidation

En cas de dommages corporels, stade auquel les lésions ou affections ne sont plus susceptibles d'évoluer.

Déchéance

Perte du droit à indemnité de sinistre ou remboursement d'une indemnité versée par nous à un tiers ou à l'assuré en cas de manquement à une obligation à laquelle ce dernier est tenu par les dispositions de ce contrat.

Domicile

Lieu de résidence principale situé en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

Dommmages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Durée du contrat

Nombre de jours qui sépare la date d'effet, de l'échéance principale. Le contrat est ensuite reconduit pour un an, d'année en année, si aucune des parties ne résilie.

Échéance principale

Date anniversaire du contrat et d'exigibilité de la cotisation pour la nouvelle année d'assurance.

Échéance secondaire

Date d'exigibilité d'une fraction de cotisation en cas d'échelonnement des paiements convenu au contrat.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie passible au minimum d'une contravention de quatrième classe (article R.234-1 du Code de la Route).

Invalidité permanente

Réduction définitive de certaines fonctions physiques, sensorielles, intellectuelles d'une personne, résultant d'un accident garanti.

Litige

Désaccord ou contestation d'un droit vous opposant à un tiers, y compris sur le plan amiable.

Maladie

Altération de la santé médicalement constatée et dont la cause est intrinsèque.

Nous

NATIONALE SUISSE ASSURANCES, pour votre garantie Dommages corporels.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE, pour votre garantie Protection juridique.
MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, pour votre garantie Assistance.

Seuil d'intervention

Valeur plancher en deçà de laquelle nous n'intervenons pas.

Sinistre

Événement dommageable susceptible d'entraîner la mise en jeu de nos garanties.

Souscripteur

Toute personne physique désignée aux Conditions Particulières qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour les assurés à ses droits et obligations et s'engage envers nous notamment au paiement de la cotisation.

Tiers

Toute personne autre que vous et les bénéficiaires.

Vie privée

Toutes activités autres que professionnelles, publiques, électives ou syndicales.

Vous

Contrat individuel

Pour les garanties Accidents de la vie, Protection juridique et Assistance, le souscripteur du contrat.

Pour la garantie Accident de la circulation, le souscripteur du contrat, en qualité de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur au moment de l'accident.

Contrat famille

Pour les garanties Accidents de la vie, Protection juridique et Assistance :

- le souscripteur du contrat,
- son conjoint, concubin, cosignataire du PACS, vivant avec lui,
- leurs enfants fiscalement à charge.

Pour les garanties Accident de la circulation, les personnes désignées ci-avant, en qualité :

- de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur au moment de l'accident,
- d'apprenti conducteur, déclaré à la compagnie, dans le cadre de la conduite accompagnée (AAC), au moment de l'accident.

Toutefois, les bénéficiaires de la garantie Dommages corporels, en cas de décès, n'ont pas la qualité d'assuré au titre de la garantie Protection juridique.

LES RÈGLES DU JEU

Votre contrat comprend :

- les présentes Conditions Générales qui décrivent les garanties que nous proposons, et les dispositions générales qui régissent nos rapports,
- les Conditions Particulières qui précisent vos garanties et les éléments relatifs à votre situation personnelle.

Les limites et seuils d'intervention applicables pour chacune des garanties sont indiqués aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS.

VOS DÉCLARATIONS

Il est indispensable que vos déclarations soient sincères et conformes à la réalité. Notre acceptation du risque et le calcul de votre cotisation en découlent.

À la souscription

Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons que ce soit par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen.

En cours de contrat

Vous êtes tenu de nous déclarer dans les 15 jours où vous en avez connaissance, toute modification rendant caduque ou inexacte une déclaration qui nous est faite.

Nous pouvons alors adapter le contrat et sa cotisation, ou le résilier.

Inexactitude ou omission - Sanctions

Si au jour du sinistre, nous constatons des inexactitudes ou omissions dans vos déclarations :

- l'indemnité serait proportionnée à la cotisation payée par rapport à celle exigible,
- le contrat serait nul si vous avez agi de mauvaise foi.

VOS OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Accident de la circulation

Vous vous engagez à respecter les règles en vigueur relatives au port :

- de la ceinture de sécurité, pour la conduite d'un véhicule à 4 roues,
- du casque, pour la conduite d'un véhicule à 2 ou 3 roues.

En cas d'inobservation de ces obligations, les indemnités dues seraient réduites de 25%.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Votre contrat s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire qui détermine les domaines ou des situations inassurables. Pour que vous en ayez une vision précise et claire, ils sont repris ci-après.

Nous ne garantissons pas

Les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement, ainsi que les litiges qui en découlent.

Les dommages occasionnés par :

- **un fait ou un événement dont vous avez connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptible de faire jouer une garantie,**
- **la guerre civile ou étrangère,**
- **les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que tous ceux dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.**

Les dommages résultant de la participation active à un crime, un délit intentionnel ou une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger.

LES GARANTIES

VOS DOMMAGES CORPORELS

Les accidents garantis

Accidents de la vie

Nous garantissons

Les préjudices consécutifs au décès ou à l'invalidité permanente de l'assuré, résultant :

- d'accidents de la vie privée,
- d'accidents médicaux, à l'occasion d'actes chirurgicaux, de prévention, de diagnostic, d'exploration, de traitement, pratiqués par des médecins et auxiliaires médicaux visés au livre IV du Code de la Santé Publique ou par des praticiens autorisés à exercer dans le pays où a eu lieu l'acte, lorsque ces actes sont assimilables à ceux référencés dans la nomenclature générale des actes professionnels,
- d'accidents dus à des attentats ou des infractions, lorsque ces derniers constituent un délit ou un crime au sens du Code Pénal français et auxquels vous n'avez pas pris part intentionnellement,
- d'accidents dus à des catastrophes naturelles ou technologiques, occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (par exemple : inondation, raz de marée, tremblement de terre) ou un accident impliquant la mise en œuvre de la technologie moderne et imputable à des produits, des installations, la pollution, des transports collectifs (par exemple : effondrement d'un bâtiment, déraillement d'un train).

Modalités d'application de la garantie

Pour les accidents médicaux

Les dommages doivent avoir leur première manifestation durant la période de validité de la garantie, et trouver leur origine dans un accident postérieur au 01/01/2000.

Pour les autres accidents

Les dommages doivent être survenus durant la période de validité de la garantie.

Nous ne garantissons pas

Les invalidités permanentes d'un taux inférieur à 10% ou 30%, selon la formule souscrite, et les préjudices qui en découlent.

Les dommages résultant :

- d'expérimentations biomédicales,
- d'affections musculaires, tendineuses et discales,
- d'affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales lorsqu'elles ne résultent pas d'un accident garanti,
- d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur et ses remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leurs sont propres,
- de maladies n'ayant pas pour origine un accident garanti,
- de la pratique de tout sport à titre professionnel.

Les dommages subis à l'occasion :

- d'un accident de trajet tel que défini par le Code de la Sécurité Sociale,
- d'activités professionnelles ou de fonctions publiques, électives ou syndicales.

Les dommages, uniquement pour la formule à 10%, résultant de la pratique des sports suivants : nautisme Inshore ou Offshore, alpinisme au-dessus de 4.000 mètres d'altitude, aviation avec voltige ou acrobatie, spéléologie avec ou sans plongée, plongée sous-marine avec ou sans appareillage au-delà de 40 mètres de profondeur, sports en conditions extrêmes, tentatives de records ou exploits.

Toutefois la garantie reste acquise en cas de décès ou d'invalidité permanente d'au moins 30%.

Accident de la circulation

Nous garantissons

Les préjudices consécutifs au décès ou à l'invalidité permanente de l'assuré, résultant d'un accident de la circulation.

Nous ne garantissons pas

Les invalidités permanentes d'un taux inférieur à 10% et les préjudices qui en découlent.

Les conséquences d'un accident :

- survenu après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer de votre part,
- lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux opérations de dépistage de l'alcoolémie, de l'usage de drogues ou de stupéfiants, prévues par le Code de la Route.

Les conséquences d'un accident résultant de :

- votre participation, en tant que concurrent, à des compétitions ou leurs essais,
- l'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.

Les conséquences d'un accident survenant :

- avec un véhicule 4 roues ou plus, d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes,
- avec un véhicule ou appareil agricole, de travaux publics, forestier, spécial ou de service hivernal, tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la Route,
- avec un véhicule 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 49,9 cm³,
- alors que vous vous trouvez sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si vous prouvez que l'accident est sans relation avec cet état,
- alors que vous n'avez pas le permis de conduire adéquat et valide, n'en respectez pas les mentions restrictives d'utilisation, ou n'avez pas l'âge requis pour la conduite du véhicule impliqué sauf si vous êtes victime d'un accident garanti au cours de la phase de conduite accompagnée de l'apprentissage anticipé de la conduite,
- lors d'un transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- lorsque vous êtes conducteur d'un taxi, d'une ambulance, d'un véhicule sanitaire léger, d'un véhicule médical, d'un véhicule funéraire, d'un véhicule effectuant du transport public à titre onéreux de marchandises ou de personnes, d'un véhicule d'intervention (pompiers, police ...) ou d'un véhicule auto-école.

Exclusions communes

Nous ne garantissons pas

Les conséquences d'un accident survenant lorsque vous êtes sous l'autorité militaire.

Les conséquences de votre suicide ou tentative de suicide.

Les préjudices assurés

Décès

Lorsque l'assuré décède des suites d'un accident garanti, dans un délai d'1 an à compter dudit accident, nous indemnisons les bénéficiaires des préjudices qu'ils ont subis.

Le préjudice économique, c'est-à-dire les frais d'obsèques engagés et la perte des revenus professionnels de la victime décédée.

Le préjudice moral, c'est-à-dire la souffrance affective ressentie à la suite du décès de l'assuré.

Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente, directement imputable à un accident garanti et dont le taux est au moins égal, suivant la formule souscrite, à 10% ou 30%, nous indemnisons le bénéficiaire des préjudices qu'il a subis.

L'invalidité permanente en elle-même, y compris ses conséquences sur la vie professionnelle de l'assuré et, le cas échéant, l'assistance par une tierce personne, les frais d'aménagement du domicile et du véhicule de l'assuré, rendus nécessaires par l'accident.

Les souffrances endurées (ou pretium doloris). Il s'agit des douleurs physiques endurées par l'assuré du fait de ses blessures.

Le préjudice esthétique résidant dans les disgrâces physiques qui subsistent après la consolidation.

Le préjudice d'agrément, c'est-à-dire la perte ou réduction définitive des aptitudes de l'assuré à poursuivre la pratique fréquente et régulière qu'il avait d'un sport, d'une activité artistique ou de loisir.

Dépenses de santé

En cas d'invalidité permanente, directement imputable à un accident garanti et dont le taux est au moins égal, suivant la formule souscrite, à 10% ou 30%, nous prenons en charge les dépenses de santé exposées sur prescription médicale et prises en charge par le régime obligatoire ou tout autre organisme de prévoyance.

Il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation, de prothèses et d'assistance de tierce personne.

Incapacité temporaire totale

En cas d'invalidité permanente, directement imputable à un accident garanti et dont le taux est au moins égal, suivant la formule souscrite, à 10% ou 30%, nous prenons en charge les préjudices consécutifs à l'incapacité temporaire totale de travail. L'incapacité temporaire de travail correspond à la période médicalement constatée durant laquelle l'assuré ne peut se livrer même partiellement à ses activités professionnelles.

VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

Pour un meilleur service, cette garantie vous est accordée par un partenaire spécialisé :

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE (SFPJ)

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 1.550.000 €

Siège Social : 45 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS

Téléphone : 01 56 88 64 00 – Télécopie : 01 56 88 64 65

RCS PARIS : B 321 776 775

Elle est régie par les Conditions Générales et Particulières de votre contrat d'assurance accidents de la vie (**hors accident de la circulation**).

Objet de la garantie

Nous vous apportons nos conseils et notre assistance en cas de litige, conséquence directe ou indirecte d'un dommage corporel que vous avez subi, que ce dommage soit ou non garanti au titre du contrat.

Le litige doit être né et résulter de faits intervenus durant la période de validité du contrat.

Notre prestation peut consister en :

- une consultation,
- des démarches amiables auprès de votre adversaire,
- la prise en charge judiciaire.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes fondé juridiquement à résister à la demande d'un tiers.

Sur un plan amiable

La consultation juridique

Au vu des éléments communiqués, nous vous exposons les règles de droit applicables à votre cas et vous donnons notre avis sur la conduite à tenir.

La procédure amiable

Après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsqu'un intervenant extérieur peut en faciliter l'aboutissement, nous prenons en charge ses frais et honoraires.

Vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires des procédures correspondantes dans les conditions figurant ci-après ainsi qu'au TABLEAU RÉCAPITULATIF.

Quelques exemples de nos interventions

- En raison des séquelles liées à l'accident que vous avez subi, vous êtes licencié abusivement par votre employeur qui ne prend pas en compte les possibilités de reclassement dont il dispose.
- Votre assureur "décès - invalidité" refuse de prendre en charge le montant des échéances de votre prêt habitation.
- Le réaménagement de votre véhicule ou de votre habitation que nécessite votre handicap est défectueux.
- Vous contestez la fixation d'une rente invalidité par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance.
- L'aide à domicile que vous employez ne convient absolument pas.

Montants de notre garantie

Les montants garantis ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du litige.

Modalités de règlement

Nous prenons en charge les frais exposés, dans les conditions indiquées, et sous réserve qu'ils soient engagés avec notre accord préalable et conformément aux usages professionnels.

Budgets par litige

Les différents budgets sont cumulables dans la limite du plafond par litige et par année d'assurance.

Budget amiable

Il s'entend pour l'ensemble des diligences effectuées par tous les intervenants.

Budget judiciaire

- Honoraires d'avocat. Honoraires, y compris d'étude de dossier, pour l'obtention d'une ordonnance, un jugement ou un arrêt.
- Frais d'avocat.
- Expertise judiciaire. Il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande avec notre accord préalable.
- Frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice. Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

Nous ne garantissons pas

Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.

Les frais et honoraires d'avocat postulant.

Les condamnations, dépens et frais exposés par la partie adverse, que le tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.

Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.

Les honoraires de résultat.

N'entrent pas dans le champ d'application de la garantie

Tout litige :

- avec le responsable de vos dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, aux fins d'en obtenir réparation,
- relatif aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (Livre I, III : Titres I, II et V du Code Civil),
- fondé sur le non-paiement des sommes que vous devez, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ou résultant de votre état d'insolvabilité ou de celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire),
- résultant de votre participation à l'administration d'une société, d'un groupement ou d'une association,
- consécutif à votre décès,
- relevant de la Cour d'Assises.

VOTRE ASSISTANCE

Pour un meilleur service, cette garantie vous est accordée par un partenaire spécialisé :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE (MAF)

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 1.377.000 €

Siège Social : 2 rue Fragonard – 75807 PARIS Cedex 17

Téléphone : 01 44 85 47 50 – Télégramme : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

RCS PARIS 351 431 937

Elle est régie par les Conditions Générales et Particulières de votre contrat d'assurance accidents de la vie.

Les prestations d'assistance interviennent suite à un accident de la vie garanti (**hors accident de la circulation**).

En cas de souscription d'un contrat accident de la vie individuel, ne sont acquises que les prestations vous concernant et celles qui en sont la conséquence.

En cas d'accident - prestations au domicile

Hospitalisation supérieure à une journée - assistance aux enfants

L'assistance des enfants de moins de 15 ans est acquise en cas d'hospitalisation des parents ou d'un autre enfant de la famille, ou à la suite de leur propre hospitalisation, si aucun proche n'est en mesure de s'occuper d'eux.

Ces garanties sont acquises pendant et/ou à la suite immédiate de l'hospitalisation.

Garde des enfants

Nous faisons garder vos enfants à nos frais de 7 h à 19 h (sauf dimanche et jours fériés) à votre domicile, dans la limite des disponibilités locales.

Transfert des enfants ou transport d'un proche

Nous organisons et prenons en charge :

- le transfert aller et retour des enfants en France métropolitaine ou Principauté de Monaco chez une personne que vous nous désignez. Leur accompagnement est effectué par nos correspondants ou par l'un de vos proches désigné,

ou

- le transport en France métropolitaine ou Principauté de Monaco d'une personne que vous nous désignez, afin qu'elle vienne à votre domicile pour garder vos enfants.

Garde de l'enfant convalescent

Nous recherchons et envoyons à votre domicile un garde-malade afin qu'il assure à nos frais la garde de votre enfant.

Hospitalisation supérieure à 3 jours

Ces garanties sont acquises pendant ou à la suite immédiate de l'hospitalisation.

École continue

Lorsque l'enfant scolarisé, du cours préparatoire jusqu'au bac, ne peut reprendre les cours après une absence totale consécutive de 15 jours de cours à la suite d'un accident, nous prenons en charge une aide pédagogique.

Au 16ème jour d'absence scolaire, le répétiteur est envoyé au domicile de l'enfant et y assure la poursuite de sa scolarité dans les matières suivantes : Langues étrangères (Union Européenne), Français, Physique, Chimie, Technologie, Mathématiques, Histoire, Géographie, Biologie.

La garantie est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire, selon l'académie, (hors vacances scolaires, samedi, dimanche et jours fériés) **et cesse dès que l'enfant a repris normalement ses cours ou le dernier jour de l'année scolaire.**

Vous devez justifier votre demande en présentant un certificat médical indiquant la nature de l'accident, l'impossibilité de l'enfant à se rendre dans son établissement scolaire et la durée présumée de son immobilisation. Notre médecin se réserve le droit de contacter l'auteur du certificat.

Dès réception de votre demande, nous mettons tout en œuvre pour trouver un répétiteur sous 48 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés).

Vous autorisez les répétiteurs habilités à prendre contact, si cela s'avère nécessaire, avec l'établissement scolaire de l'enfant afin d'examiner l'étendue du programme à étudier.

Aide ménagère

En cas d'immobilisation à votre domicile, si vous ne pouvez pas effectuer les tâches ménagères habituelles, nous missionnons une aide ménagère, à nos frais, dans la limite des disponibilités locales.

Port de médicaments à domicile

Sous réserve de disponibilité en pharmacie, en cas d'ordonnance nécessitant l'achat urgent de médicaments indispensables alors que vous ne pouvez pas vous déplacer de votre domicile, nous en faisons effectuer la livraison, à nos frais, à votre domicile contre remboursement immédiat de leur coût.

Garde des animaux de compagnie

Nous faisons garder à l'extérieur les animaux de compagnie, à condition qu'ils soient à jour des vaccinations obligatoires.

Présence au chevet

Nous prenons en charge les frais de transport d'une personne que vous nous désignez, résidant en France métropolitaine ou Principauté de Monaco, afin qu'elle vienne à votre chevet.

Séjour à l'hôtel

Nous organisons et prenons en charge le séjour à l'hôtel de la personne venue à votre chevet, **uniquement si nous acheminons celle-ci.**

Garde-malade

Nous recherchons et missionnons un garde-malade à votre domicile, afin qu'il assure, à nos frais, votre garde.

Organisation de services à domicile

Lorsque, à la suite d'un accident, vous êtes immobilisé à votre domicile, nous recherchons et vous mettons en relation, sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 7 h à 20 h, avec un prestataire pour votre transport ou accompagnement (par exemple : visite chez le médecin, à la poste ou à la banque, etc.), la livraison de vos courses, de vos repas, la présence d'une dame de compagnie, les petits dépannages, l'entretien du jardin, etc.

Il vous appartient de régler directement les prestataires.

Organisation de l'hébergement en maisons d'accueil ou établissements spécialisés

Si vous ne pouvez plus être maintenu à votre domicile, nous vous indiquons les démarches à effectuer et les établissements de votre région susceptibles de vous accueillir (coordonnées et caractéristiques).

Organisation de la livraison et installation de matériel médical

Nous contactons des prestataires de matériel médical et organisons la livraison et l'installation du matériel.

Il vous appartient de régler directement les prestataires.

Conditions applicables aux interventions enfant convalescent, aide ménagère et garde-malade

Ces garanties ne se substituent pas aux interventions de services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

Nous pouvons demander, avant toute intervention, tout justificatif établissant la matérialité de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical descriptif, bulletin d'hospitalisation, etc.).

Accident survenu à plus de 25 km de votre domicile

Rapatriement ou transport

Si votre état nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, nous organisons et prenons en charge :

- votre transport vers un centre hospitalier régional ou dans un pays limitrophe,
- ou
- votre rapatriement en France métropolitaine ou Principauté de Monaco s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Si votre état ne nécessite pas d'hospitalisation, le transport est assuré jusqu'à votre domicile.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche de votre domicile, nous faisons effectuer, à nos frais, votre transport de l'hôpital à votre domicile, lorsque votre état de santé le permet.

Lorsque la gravité du cas le nécessite, le rapatriement peut être effectué sous surveillance médicale.

Il pourra être organisé par avion sanitaire spécial ou avion de lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Pour les pays autres qu'européens et riverains de la Méditerranée, le rapatriement ne pourra se faire que par avion de ligne régulière avec aménagement spécial s'il y a lieu.

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères.

Nous organisons et prenons également en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour vous accompagner.

Prise en charge des frais engagés à l'étranger : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation

Nous garantissons

Les frais en complément des prestations de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel vous êtes affilié.

Nous pouvons faire d'autre part l'avance de ces frais. Vous vous engagez alors à effectuer toutes les démarches pour en obtenir le remboursement auprès des organismes auxquels vous êtes affilié, et à nous les reverser immédiatement.

Nous ne garantissons pas

Les frais de prothèses.

Les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos et de rééducation.

Décès

Rapatriement ou transport du corps

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou Principauté de Monaco y compris les frais annexes au transport du corps dont un cercueil de modèle simple.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine ou Principauté de Monaco sont à la charge de la famille.

Nous faisons, à nos frais, revenir les autres bénéficiaires se trouvant sur place, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

En cas d'inhumation provisoire, nous prenons en charge les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine ou Principauté de Monaco, après expiration des délais légaux d'exhumation.

Si des raisons administratives imposent une inhumation sur place, nous assurons le transport aller et retour d'un membre de la famille en train 1ère classe ou avion classe touriste, ainsi que la location d'une chambre d'hôtel.

Organisation des obsèques en France métropolitaine ou Principauté de Monaco

Nous mettons en relation la famille du défunt avec un prestataire qui se chargera d'organiser la cérémonie.

Les frais d'obsèques sont à la charge de la famille.

Prestations complémentaires

Accompagnement psychologique

Nous garantissons

L'intervention d'un psychologue à nos frais en cas de traumatisme psychologique fort.

Vous devez nous communiquer les coordonnées du médecin que vous avez consulté, afin que notre médecin puisse, avec votre accord, le contacter par téléphone. Si la situation le justifie, un rendez-vous est pris avec un psychologue proche de votre domicile.

Nous ne garantissons pas

L'accompagnement psychologique en cas :

- de maladies chroniques psychiques,
- de maladies psychologiques avérées avant l'accident ou en cours de traitement.

Retour à la vie professionnelle des personnes accidentées

Conditions de mise en oeuvre

Si vous subissez un accident entraînant des séquelles, nous vous apportons notre aide pour faciliter votre insertion ou réinsertion dans le monde du travail.

La garantie vous est acquise si :

- vous êtes âgé de 20 ans au moins,
- vous avez subi un arrêt de travail de plus de 2 mois,
- vous n'êtes pas en mesure de reprendre définitivement tout ou partie de votre ancienne activité professionnelle,
- vous êtes considéré médicalement apte à reprendre une activité professionnelle.

Vous disposez de 24 mois à compter du 1er jour d'arrêt de travail pour nous contacter et bénéficier de la garantie. À cet effet, vous autorisez notre médecin à contacter votre médecin traitant pour en avoir confirmation.

Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 18 h (hors jours fériés), vous pouvez joindre votre conseiller emploi.

Après un entretien d'orientation avec notre psychologue, en fonction de votre situation, nous vous proposons de suivre :

- le module d'accompagnement psychologique puis le module d'aide à la réflexion professionnelle,
- ou
- directement le module d'aide à la réflexion professionnelle.

Cette garantie ne peut être mise en oeuvre qu'une fois par bénéficiaire.

Accompagnement psychologique

À l'issue d'un entretien avec un psychologue proche de votre domicile, ce dernier fixe la durée et les objectifs de l'intervention.

Nous prenons en charge les consultations ainsi déterminées pendant la durée de l'intervention qui ne peut excéder 3 mois à compter de l'entretien d'orientation.

Réflexion professionnelle

Après validation de votre motivation, nous vous envoyons un questionnaire d'autoévaluation qui doit nous être retourné pour étude. Sur la base de ce document, nous établissons un bilan de situation personnelle et professionnelle que nous vous commentons par téléphone, et vous adressons par courrier. Cet entretien nous permet de dégager ensemble une solution ou un plan d'action adapté.

Vous recevrez ensuite un livret d'informations reprenant les démarches à entreprendre et toutes les informations utiles pour mener à bien votre plan d'action.

Après réception de votre bilan de situation, nous assurons le suivi de vos démarches par des entretiens téléphoniques.

Si le module d'accompagnement psychologique n'a pas été effectué et que des problèmes psychologiques se font jour, nous pouvons alors vous le faire suivre.

Notre durée d'intervention est de 3 mois à compter de l'envoi du questionnaire d'autoévaluation.

Nous ne garantissons pas

L'aide au retour à la vie professionnelle en cas de maladies chroniques psychiques lourdes ou psychologiques, antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement, si celles-ci vous font considérer inapte à suivre ces modules par le médecin traitant.

Personnes en perte d'autonomie

Les services audit de l'habitat, assistance administrative et financière sont accessibles du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h30 (hors jours fériés).

Audit de l'habitat

Nous vous mettons en relation avec un professionnel afin qu'il réalise un rapport d'audit indiquant les préconisations et possibilités d'aménagement du logement et leur coût.

Les frais d'audit sont à votre charge.

Assistance administrative et financière

Nous vous mettons en relation avec un professionnel pour toute demande de devis, constitution d'un plan de financement, de dossiers de demande de financement ainsi que leur suivi et le paiement des entreprises ayant réalisé les travaux ou les équipements et la collecte des fonds sollicités, dans le cadre d'un mandat.

Les frais d'assistance administrative et financière sont à votre charge.

Allo-Infos dépendance

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 9 h à 20 h (hors jours fériés), nous vous communiquons tous renseignements utiles : vie pratique, santé et forme, renseignements juridiques, protection sociale, etc.

Aide à la recherche d'une infirmière

Lorsque, sur prescription médicale, vous devez faire appel à une infirmière, nous pouvons vous aider en vous communiquant des coordonnées.

Allo-infos

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi (hors jours fériés), de 7 h à 21 h, nous vous communiquons tous renseignements utiles : coordonnées des services d'urgence, d'associations, démarches administratives à entreprendre, informations spécialisées pour les handicapés, activités et loisirs avec aménagements particuliers (cinéma, voyages organisés).

Dispositions générales

La décision d'assistance, liée à un événement d'ordre médical, appartient exclusivement à notre médecin.

Il est convenu :

- qu'en aucun cas nos renseignements téléphoniques ne feront l'objet d'une confirmation écrite,
- que nous ne répondons pas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte des renseignements communiqués et ne donnons pas suite aux questions concernant des jeux et concours,
- que nous nous interdisons toute consultation, diagnostic ou prescription médicale,
- que nous ne sommes pas tenus des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou des événements suivants : mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, actes de piraterie, explosions d'engins, catastrophes naturelles.

Nous ne garantissons pas

Les conséquences d'accident résultant :

- d'un état de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée,
- de l'usage d'alcool, drogues, stupéfiants, et produits assimilés non prescrits médicalement,
- de voyages entrepris dans un but de diagnostic ou de traitement,
- de la pratique des sports suivants : nautisme Inshore ou Offshore, alpinisme au-dessus de 4.000 mètres d'altitude, aviation avec voltige ou acrobatie, spéléologie avec ou sans plongée, plongée sous-marine avec ou sans appareillage au-delà de 40 mètres de profondeur, sports en conditions extrêmes et tentatives de records ou exploits,
- de la participation en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

Les frais de secours d'urgence, de recherche, de transports primaires, sauf d'évacuation sur piste de ski.

Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.

LA VIE DU CONTRAT

FORMATION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Il est régi par le Code des Assurances et conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières.

TERRITORIALITÉ

GARANTIES	LIMITES TERRITORIALES	PARTICULARITÉS
Vos dommages corporels <ul style="list-style-type: none">- Accidents de la vie - Accident de la circulation	<ul style="list-style-type: none">- États membres de l'Union Européenne,- Principautés d'Andorre et Monaco,- Suisse, Islande, Liechtenstein, Chypre, Malte, Saint-Marin, le Saint Siège (Vatican), Norvège. - Pays mentionnés et non rayés de la carte verte en état de validité,- Principauté de Monaco,- Saint-Marin et le Saint Siège (Vatican).	<p>Dans les autres pays pour des voyages ou séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.</p> <p>Hors France métropolitaine pour des voyages ou séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.</p>
Votre protection juridique (hors accident de la circulation)	<ul style="list-style-type: none">- États membres de l'Union Européenne,- Principautés d'Andorre et Monaco,- Suisse.	
Votre assistance (hors accident de la circulation) <ul style="list-style-type: none">- Accident au domicile (prestations en cas d'hospitalisation) - Rapatriement ou transport sanitaire- Accompagnement lors du transport sanitaire- Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger- Transport du corps et organisation des obsèques - Aide psychologique - Retour à la vie professionnelle des accidentés - Personnes en perte d'autonomie	<ul style="list-style-type: none">- France métropolitaine,- Principauté de Monaco. - Monde entier à plus de 25 km du domicile. - France métropolitaine,- Principauté de Monaco. - France métropolitaine- Principauté de Monaco	<p>La franchise kilométrique est abrogée lorsque vous vous trouvez hors du pays du domicile.</p>

INDEXATION

Les cotisations, ainsi que les plafonds de garanties exprimés en euros (sauf pour les garanties de protection juridique et d'assistance), évoluent à chaque échéance principale proportionnellement à la variation de l'indice du "coût horaire de travail tous salariés des services principalement rendus aux entreprises" connu au 1er juillet de chaque année.
Sur votre avis de cotisation, il est intitulé "indice d'échéance".

COTISATION

Conséquences du retard dans le paiement

La cotisation - toutes taxes comprises - est payable aux dates indiquées aux Conditions Particulières à notre siège social ou au domicile de notre mandataire.

À défaut de paiement dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre ou sa remise si vous êtes domicilié hors de la France métropolitaine.

Nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Révision du tarif

Si nous modifions notre tarif, votre cotisation pourra être revue dans la même proportion à l'échéance principale suivant cette modification. Vous en serez informé par nos soins.

Résiliation en cours d'année d'assurance

Nous vous remboursons la partie de cotisation perçue pour la période postérieure à la résiliation.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation.

RÉSILIATION DU CONTRAT OU D'UNE GARANTIE

Cas de résiliation

Par chacun d'entre nous

- Pour l'échéance principale, moyennant préavis de 2 mois.
Toutefois, pour nous ce droit ne s'exerce que les 2 premières années suivant la date d'effet du contrat.
- En cours d'année d'assurance en cas de changement de domicile, de régime ou de situation matrimoniale, de profession, de retraite ou de cessation définitive d'activité professionnelle.
La résiliation doit intervenir dans les 3 mois suivant l'événement et prend effet 1 mois après sa notification à l'autre partie.

Par nous

Les 2 premières années suivant la date d'effet du contrat :

- En cas d'aggravation du risque. La résiliation prend effet 10 jours après notification ou 30 jours après l'envoi de l'avis de nouvelle cotisation auquel vous n'avez pas donné suite.
- En cas de sinistre. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification.

Pendant toute la durée du contrat :

- En cas de non-paiement de la cotisation,
- En cas d'omission ou inexactitude dans vos déclarations à la souscription du contrat, sous préavis de 10 jours.

Par vous

- En cas de révision du tarif. Vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'augmentation, sous préavis de 30 jours.
Nous avons droit à la cotisation – hors augmentation de tarif – pour la période séparant l'échéance principale de la résiliation.
- En cas de résiliation après sinistre d'un de vos contrats. Vous disposez d'1 mois pour résilier vos contrats, sous préavis d'1 mois.
- En cas de transfert du portefeuille approuvé par l'autorité administrative. Vous disposez d'1 mois à compter de la publication au Journal Officiel. La résiliation prend effet dès notification auprès de nos services.

De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément. Le contrat cesse de produire ses effets le 40ème jour à midi suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté.
- En cas de décès du souscripteur.

Formes de la résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé. Si elle émane de vous, elle doit être adressée à notre siège social ou à notre représentant, et à votre dernier domicile connu si elle émane de nous. Le délai de préavis court à partir de la date d'envoi.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans, par 10 ans pour les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré, à compter de l'événement qui y donne naissance, ou à compter du jour où nous en avons eu connaissance.

Passé ce délai, vous, comme nous, n'avez plus ni droits ni obligations.

Le délai de prescription peut être interrompu par tout moyen de droit commun, en particulier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par désignation d'un expert après sinistre.

LES PRESTATIONS

LE PRINCIPE INDEMNITAIRE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfices. Elle ne garantit que la réparation des préjudices effectifs évalués par référence au droit commun français en cas de dommages corporels, et sur justificatifs en ce qui concerne les frais engagés.

En cas d'accident hors de France, il sera retenu les règles de jurisprudence appliquées par la juridiction compétente du ressort de laquelle dépend le domicile du souscripteur du contrat.

VOS OBLIGATIONS - LA DÉCLARATION

Délais et destinataires de la déclaration

Dommages corporels

Vous devez nous déclarer tout événement susceptible d'entraîner l'application de la garantie, dans les 5 JOURS OUVRÉS où vous en avez eu connaissance.

Protection juridique

Vous devez déclarer tout litige, susceptible de mettre en jeu la garantie, à la SFPJ dans les 30 JOURS OUVRÉS où vous en avez eu connaissance.

ATTENTION : sauf en cas d'urgence absolue, **et sous peine de déchéance, toute initiative de votre part est soumise à l'accord préalable de la SFPJ.**

Assistance

Vous devez SANS DÉLAI, et sous peine d'irrecevabilité, faire votre demande d'assistance directement à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

ATTENTION : **Sous peine de déchéance, l'organisation d'une assistance par vos soins ou ceux de votre entourage, est soumise à l'accord préalable de MAF.**

Formes de la déclaration

Dommages corporels

Par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement, contre remise d'un récépissé à notre siège social ou auprès de l'un de nos représentants.

Protection juridique

Par écrit, en rappelant le numéro de référence 500.208.

Assistance

Par un des moyens suivants, en rappelant le numéro de contrat d'assistance 621.232 :

- téléphone : 01 44 85 47 50 (France métropolitaine) – (33) 1 44 85 47 50 (étranger),
- télégramme : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

Sanctions en cas de déclaration hors délais ou fausse

Si votre non-respect des délais de déclaration nous a été préjudiciable, vous encourez la déchéance de votre droit à garantie ou la conservation à votre charge d'une indemnité proportionnelle au préjudice subi, sauf s'il est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si vous avez fait volontairement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, vous perdrez tout droit à la garantie et nous pourrions vous demander le remboursement de notre règlement s'il est déjà intervenu.

Éléments à fournir obligatoirement

Dans tous les cas

La mention de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque.

Dommmages corporels

Vous devez nous communiquer :

- la date, l'heure, le lieu du sinistre, ses causes connues ou présumées et ses circonstances,
- le cas échéant, l'identité et les coordonnées des témoins et, si possible, leur âge et profession.

Invalidité permanente - Dépenses de santé - Incapacité temporaire totale

Vous devez nous communiquer :

- les justifications de vos revenus nets perçus avant l'accident,
- les éléments constitutifs de votre protection sociale et nous transmettre immédiatement notification de toute prestation par les organismes débiteurs.

Décès - Frais d'obsèques

Le bénéficiaire doit nous communiquer :

- le certificat de décès délivré par la mairie,
- tous documents de nature à établir que le décès est en relation directe avec un accident garanti,
- les justifications des revenus nets perçus par la victime avant l'accident,
- notification de toute prestation par les régimes sociaux, de prévoyance collective ou individuelle,
- tous documents que nous pourrions juger utiles pour établir ses droits à indemnisation.

Protection juridique

Tous documents, renseignements et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Assistance

Lors de votre premier contact avec les services de MAF :

- le numéro de contrat d'assistance,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- vos nom, prénom, lieu où vous vous trouvez et un numéro où l'on peut vous contacter,
- la nature de vos difficultés.

Dans vos contacts ultérieurs :

- le numéro de dossier d'assistance qui vous aura été communiqué lors de votre premier contact,
- toutes pièces de nature à établir la matérialité de l'événement.

NOS OBLIGATIONS - L'INDEMNISATION

Souscription d'assurances multiples sur un même risque

Sans fraude

Chacun des contrats produit ses effets dans ses limites et conditions. Vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour l'indemnisation de vos dommages.

Frauduleuse

Nous pouvons vous opposer la nullité du contrat et vous demander des dommages et intérêts.

Dommages corporels

Décès

Le préjudice moral et le préjudice économique sont déterminés suivant la pratique du droit commun. Pour le calcul du préjudice économique, sont pris en compte les revenus nets perçus par la victime au moment de son décès, les règles de capitalisation édictées par décret et le barème qui lui est annexé.

Nous indemnisons les frais réellement exposés pour les obsèques de l'assuré dans la limite du montant défini au TABLEAU RÉCAPITULATIF.

Invalidité permanente

Vous devez, sous peine de déchéance, vous soumettre à toute expertise médicale et tous examens complémentaires qui pourraient être prescrits.

Après consolidation, notre médecin-expert fixe le taux d'invalidité selon le dernier "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" diffusé par le concours médical, et indique la durée de l'incapacité temporaire de travail imputable à l'événement garanti.

Il détermine si vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne et, le cas échéant, en fixe la nature et la durée. De même, il estime si votre état nécessite un aménagement de votre domicile ou de votre véhicule, qualifie les souffrances endurées et le préjudice esthétique. Il donne, en outre, un avis médical sur les troubles fonctionnels constitutifs du préjudice d'agrément.

L'aggravation ouvre droit à un complément d'indemnisation ou, le cas échéant, à indemnisation lorsque de son fait le seuil d'intervention est franchi.

Le cumul des indemnités successives ne peut excéder le plafond de garantie fixé au TABLEAU RÉCAPITULATIF.

Offre d'indemnisation

Notre offre définitive d'indemnisation doit intervenir dans les 5 mois suivant la date à laquelle nous avons été informés de la consolidation ou du décès de l'assuré, à condition que vous ou le bénéficiaire nous ayez communiqué l'état des prestations des tiers payeurs.

Si, dans le délai de 3 mois à compter de l'accident, le médecin expert ne peut conclure de façon définitive, mais estime que le taux d'invalidité dépassera le seuil d'intervention, une offre provisionnelle vous sera faite dans le mois suivant la communication du rapport d'expertise médicale.

Non cumul

Les prestations invalidité permanente et décès ne se cumulent pas. Seule l'éventuelle différence entre le capital décès et les sommes perçues au titre de l'invalidité permanente est due.

L'indemnité ne se cumule pas avec les prestations de caractère indemnitaire de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime de prévoyance. Nous intervenons en complément, s'il y a lieu.

Modalités de règlement

Les indemnités dues au titre de la garantie, vous seront versées sous la forme d'un capital.

Dépenses de santé

Nous remboursons ces frais déduction faite des prestations versées au titre du régime obligatoire ou de tout autre organisme de protection sociale.

Protection juridique

Votre conseil

Lorsque l'intervention d'un avocat-conseil – ou toute autre personne habilitée par la loi – est nécessaire, vous en avez le libre choix. Si vous le souhaitez, nous en mettons un à votre disposition. Le libre choix de votre conseil s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

Les modalités de saisine diffèrent selon la juridiction compétente.

France, Principautés d'Andorre et Monaco : nous avons seuls pouvoir pour saisir votre conseil et acquitterons directement les frais garantis.

Autres pays garantis : après avoir obtenu notre accord, il vous appartient de saisir votre conseil. Nous vous rembourserons les frais et honoraires au fur et à mesure des provisions versées.

Arbitrage

Tout différend entre nous peut être soumis à un arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme d'un référé. Sauf décision contraire du juge, les frais sont à notre charge.

Si vous avez engagé une procédure contentieuse à vos frais et obtenu une solution plus favorable que celle que nous – ou l'arbitre – vous avons proposée, nous vous remboursons lesdits frais dans la limite de la garantie.

Assistance

Lorsque, avec notre accord préalable, vous avez organisé l'une des assistances garanties, nous vous remboursons vos frais dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour effectuer la prestation.

Frais de transport de retour

Lorsque nous assurons votre retour à nos frais, celui de personnes de votre entourage, depuis le lieu de l'accident, vous vous engagez à effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés. Vous devez nous reverser le montant perçu sous 3 mois suivant la date de retour. Par ailleurs, lorsque nous acceptons un changement de destination fixé contractuellement, notre participation financière ne peut être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

Délai de paiement

Le paiement de l'indemnité est effectué dans le mois suivant l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire.

Expertise

En cas de contestation sur les causes du décès ou de l'invalidité permanente, ou sur le degré d'infirmité, vous pouvez faire appel à un médecin-expert.

Si nos médecins-experts sont en désaccord, ils en désignent un 3ème.

Faute de s'entendre sur le choix de ce dernier, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur requête de la partie la plus diligente à nos frais.

Le rapport du médecin-expert vous est communiqué dans les 20 jours suivant l'examen.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin-expert et, pour moitié, ceux du 3ème.

Subrogation après sinistre

Nous pouvons comme subrogés dans vos droits et actions et ceux du bénéficiaire, réclamer au responsable de vos dommages ou adversaire dans un litige, le remboursement des sommes que nous avons déboursées au titre des indemnités, frais et prestations d'assistance, sauf en cas de sinistre imputable à un membre de votre personnel en fonction, ou à toute personne dont vous êtes civilement responsable, exception faite du cas de malveillance.

Vous nous subrogez notamment dans vos droits à l'encontre de votre adversaire pour les sommes qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du NCPC, 475-1 du CPP et L. 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs ou encore des frais d'expertise judiciaire et des dépens.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait ou celui du bénéficiaire, exercer ce droit, nous sommes déchargés de notre garantie dans la limite où aurait pu s'exercer notre recours.

LES TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

VOS FORMULES DE GARANTIES

GARANTIES	F30	F10	F10+
Les accidents couverts Accidents de la vie privée Accidents médicaux Attentats et infraction Catastrophes naturelles et technologiques Accident de la circulation	■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■
Les modalités d'indemnisation Plafond d'intervention par événement et par victime Seuil d'intervention en invalidité permanente	1.000.000 € 30%	1.000.000 € 10%	1.000.000 € 10%
Les prestations d'assurance Accidents de la vie - Décès - Frais d'obsèques - Invalidité permanente - Dépenses de santé - Incapacité temporaire totale Accident de la circulation - Décès - Frais d'obsèques - Invalidité permanente - Dépenses de santé - Incapacité temporaire totale	■ jusqu'à 4.000 € ■ jusqu'à 8.000 € jusqu'à 10.000 €	■ jusqu'à 4.000 € ■ jusqu'à 8.000 € jusqu'à 10.000 €	■ jusqu'à 4.000 € ■ jusqu'à 8.000 € jusqu'à 10.000 €
Les services (en cas d'accidents de la vie) Protection juridique Assistance	■ ■	■ ■	■ ■

VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)	SEUIL D'INTERVENTION
Tous budgets confondus	- France, Andorre, Monaco : 7.623 € par litige - Autres pays garantis : 4.574 € par litige Avec un maximum de 15.245 € par année d'assurance	
Réclamation amiable	Capital limité à 763 €	Réclamation comprise entre 229 € et 534 €
Budget judiciaire Honoraires d'avocat Toutes juridictions Ordonnance sur requête 305 € Référé (par ordonnance) 473 € Assistance à une instruction : - coût horaire 122 € - avec un maximum par opération de 854 € Assistance à une expertise : - coût horaire 107 € - avec un maximum par opération de 427 € Représentation devant une commission 382 € Juridictions spécifiques Médiation pénale 305 € Tribunal de police ou correctionnel 610 € Tribunal d'instance 763 € Tribunal de Grande Instance, de Commerce ou Administratif 915 € Conseil des Prud'hommes : - Conciliation 305 € - Bureau de jugement 610 € - Juge départiteur 229 € Tribunal des affaires de sécurité sociale 534 € Cour d'Appel (y compris administrative) 915 € Cour de cassation, Conseil d'État 1.830 € Transaction menée à son terme 534 € Suivi de l'exécution 77 €		En recours 535 €
Expertise judiciaire	2.287 €	

VOTRE ASSISTANCE

En cas d'accident - prestations au domicile

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIES	SEUIL D'INTERVENTION
<p>Avec hospitalisation supérieure à 1 journée - Assistance aux enfants Garde des enfants</p> <p>Transfert des enfants ou transport d'un proche Convalescence de l'enfant : garde-malade</p>	<p>7 jours maximum dans le délai d'1 mois à la suite de l'hospitalisation Billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste par personne 7 jours maximum dans le délai d'1 mois à la suite de l'hospitalisation</p>	
<p>Avec hospitalisation supérieure à 3 journées École continue</p> <p>Aide ménagère</p> <p>Port de médicaments Garde des animaux de compagnie Présence au chevet</p> <p>Séjour à l'hôtel Garde-malade</p>	<p>15 heures par semaine, tous cours confondus avec un minimum de 3 heures par journée 21 heures réparties sur 1 mois avec un minimum de 3 heures par journée Frais réels de port des médicaments 229 € Frais de transport : billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste 91 € 21 heures réparties sur 1 mois avec un minimum de 3 heures par journée</p>	15 jours consécutifs d'absence au cours

En cas d'accident survenu à plus de 25 km du domicile

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIES	SEUIL D'INTERVENTION
<p>Prestations supplémentaires Rapatriement ou transport sanitaire Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger dont remboursements dentaires avance sur frais</p>	<p>Frais réels</p> <p>Frais de transport</p> <p>3.815 € 46 € 3.815 €</p>	<p>16 €</p> <p>16 €</p>
<p>Prestations en cas de décès Rapatriement du corps Frais annexes au transports du corps, y compris le cercueil Retour des autres bénéficiaires</p> <p>Transport en cas d'inhumation sur place d'un membre de la famille</p>	<p>Frais réels</p> <p>765 € Frais de retour : billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste Billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste Frais d'hôtel : 31 € par nuit avec un maximum de 217 €</p>	

Prestations complémentaires

PRESTATIONS	PLAFONDS DE GARANTIES	SEUIL D'INTERVENTION
Accompagnement psychologique	Coût des consultations à concurrence de 12 heures maximum	
Retour à la vie professionnelle des personnes accidentées Module d'accompagnement psychologique Module d'aide à la réflexion professionnelle	Coût des consultations à concurrence de 12 heures maximum 2 entretiens téléphoniques de suivi d'une durée totale de 90 minutes	
Frais d'évacuation de piste de ski	230 €	

LES INFORMATIONS UTILES

PROTECTION JURIDIQUE

Coordonnées

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE (SFPJ)

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 1.550.000 €

Siège social : 45 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS

Comment contacter la Société Française de Protection Juridique

Par écrit en rappelant le numéro de référence 500.208

ASSISTANCE

Coordonnées

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE (MAF)

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 1.377.000 €

Siège social : 2 rue Fragonard – 75807 PARIS Cedex 17

Téléphone : 01 44 85 47 50 (France métropolitaine) - (33) 1 44 85 47 50 (étranger)

Télégramme : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

Comment contacter Mondial Assistance France

Par téléphone ou par télégramme en rappelant le numéro de contrat d'assistance 621.232



Siège social
79-81 rue de Clichy 75441 Paris cedex 09
Tél 01 40 82 40 82 • Fax 01 40 82 40 80

Délégation de Mulhouse
30 avenue Clemenceau 68050 Mulhouse Cedex
Tél 03 89 45 84 01 • Fax 03 89 45 21 34

Délégation de Bordeaux
18 rue Ferrère 33000 Bordeaux
Tél 05 56 52 73 34 • Fax 05 56 81 89 43